



Autorité environnementale

**Décision de l’Autorité environnementale,
après examen au cas par cas, sur
le pôle d’échanges multimodal
de Noisy-le-Sec (93)**

n° : F-011-22-C-0161

Décision du 22 décembre 2022
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-011-22-C-0161, présentée par Île-de-France Mobilité, relative au pôle d'échange multimodal de Noisy-le-Sec, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 8 novembre 2022 ;

Considérant la nature du projet,

- le réaménagement de la gare du RER E à Noisy-le-Sec (93) et de son pôle d'échanges multimodal (PEM) vise à répondre à l'augmentation attendue du nombre de voyageurs du fait de la mise en service à venir de transports structurants alors que l'actuelle gare ne paraît pas dimensionnée en conséquence,
- l'amélioration de l'intermodalité résulterait d'une lisibilité accrue des échanges entre la gare, les bus et les tramways T1 et T11 prolongés, d'un stationnement des vélos plus adapté et d'une meilleure appropriation et accessibilité des espaces par les voyageurs,
- il comprend :
 - o le remplacement du bâtiment voyageurs actuel par un nouveau bâtiment à deux niveaux (haut et bas) d'environ 1 500 m²,
 - o en complément de la passerelle existante, conservée dans le sens des sorties, la réalisation d'une passerelle couverte d'environ 60 m de long, destinée à permettre l'accès à chaque quai par un escalier fixe, un escalier mécanique et un ascenseur, dont les caractéristiques techniques et architecturales ne sont pas indiquées,
 - o en remplacement d'un bâtiment R+1, dit de la Rotonde, sis 117-121 rue Jean Jaurès (parcelle cadastrale Y203), la réalisation au niveau haut du pôle d'un parvis paysager de 2 000 m², interdit aux véhicules motorisés, doté de mobilier urbain, de 170 places de stationnement vélo en libre-accès et de 100 places en consigne sécurisée,
 - o la réalisation au niveau bas du pôle d'un prolongement de 2 000 m² du parvis avec maintien des seules circulations nécessaires aux fonctions logistiques,
 - o l'adaptation de la voirie et des trottoirs pour améliorer les conditions d'attente des voyageurs aux futurs arrêts de bus Boulevard de la République,
 - o la réalisation d'une liaison piétonne de 14 m de long entre les niveaux haut et bas accessible aux personnes à mobilité réduite (PMR) ;

Considérant la localisation du projet,

- sur le territoire de la commune de Noisy-le-Sec (93) qui compte environ 45 000 habitants,
- dans la gare de Noisy-le-Sec existante et sur un faisceau ferroviaire fortement circulé,
- dans un contexte urbain dense dont la population n'est pas estimée dans le dossier,
- à 1 km de la zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) de type I « Prairie humides du fort de Noisy » à Noisy-le-Sec,
- à 3,8 km des sites Natura 2000 les plus proches (Parc des Beaumonts à Montreuil au sud et Parc des Côteaux d'Avron à Rosny-sous-Bois au sud-est) qui font partie de la zone de protection spéciale « Sites de Seine-Saint-Denis » (FR1112013), également couverts par des périmètres de Znieff de type I,
- sur un secteur couvert par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Croult-Enghein-Vieille-Mer » et par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie,
- en zone de répartition des eaux (ZRE) souterraines de l'Albien,
- au sein d'un secteur concerné par un risque pyrotechnique du fait de bombardements anciens de la gare de Noisy-le-Sec,
- en zone d'exposition forte au retrait-gonflement des argiles,
- pour partie dans un secteur concerné par la présence de poches de dissolutions de gypse antéludien, identifié par l'arrêté préfectoral du 18 avril 1995 valant plan de prévention des risques naturels (PPRN) mouvements de terrain,
- dans un secteur concerné par le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) 2019-2024 de la Métropole du Grand Paris, adopté le 04 décembre 2019, principalement sous influence du trafic ferré (Lden : > 70 dB(A), voire > 75 dB(A)) ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- le projet permet l'accès à la gare des personnes à mobilité réduite, améliore l'intermodalité entre transports en commun à la gare, ainsi qu'avec les modes actifs,
- il prévoit une végétalisation de l'espace public (ombrage) et utilise des revêtements clairs en vue de réduire l'effet d'îlots de chaleur urbains,
- des mesures de bonne gestion du chantier et des espaces publics sont proposées, pendant les travaux et en exploitation, fondées sur une note d'incidences et un pré-diagnostic produits au dossier ; d'autres mesures pour éviter ou réduire les incidences du projet sont présentées, comme l'adaptation de l'éclairage pour réduire la pollution lumineuse, ou le stockage des déblais sur une bâche étanche située sur un point haut ou à l'abri des ruissellements, amenant le pétitionnaire à conclure à l'absence d'incidences résiduelles significatives ; toutefois :
 - o le dossier n'évalue pas l'augmentation de trafic ferroviaire induite par ces nouveaux usagers, et l'estime inexistante ; il affirme que le projet lui-même n'induit aucune augmentation de la fréquentation du pôle d'échange par les voyageurs et par conséquent n'a aucune incidences en matière de bruit ; il n'indique pas l'évolution à court, moyen et long terme du trafic ferroviaire, de bus et de tramway du fait de la création du pôle d'échanges ;
 - o le dossier prévoit des études hydrogéologiques et géotechniques, non encore produites, afin de prendre en compte les différents risques identifiés (remontée de nappe, mouvement de terrain...) ;
 - o les déchets engendrés par les démolitions dont les matériaux ne pourront être réutilisés sur place pour le nivellement des espaces publics, seront envoyés en filière de traitement adaptée. Les volumes ne sont pas estimés et, dans le contexte de multiples travaux en cours sur le territoire de la Métropole du Grand Paris, la disponibilité des filières de gestion n'est pas vérifiée ;
 - o le projet prévoit le traitement des eaux à la parcelle avec « zéro rejet » pour les pluies d'occurrence annuelle (environ 10 mm), et des rejets limités à ceux d'un « sol nu » au-delà , sans que la présence de gypse n'ait conduit à envisager d'autres modalités de gestion des eaux pluviales ;

- le nombre d'arbres conservés, supprimés ou remplacés dans l'ensemble du projet n'est pas précisé ;
 - les effets cumulés liés à d'autres projets connus relevés par le dossier concernent les projets de transport en commun qui induisent l'arrivée de nouveaux voyageurs sur la gare, en particulier le chantier du tramway T11 Express à Noisy-le-Sec et le prolongement du tramway T1 ; les effets cumulés avec d'éventuelles opérations d'aménagement alentour, qu'elles concernent des opérations de logements, de services ou d'activités, ne sont pas esquissés ;
 - les émissions de gaz à effet de serre liées au chantier ne sont pas évaluées, non plus que celles du projet,
- le pôle d'échange multimodal de Noisy-le-Sec fait partie intégrante du projet de prolongement de la ligne de tramway T1 de Noisy-le-Sec à Val-de-Fontenay qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale en 2013¹. Le dossier en disait alors : « *La seconde question à étudier avec soin, concerne l'aménagement du pôle gare, un aménagement dont la première motivation concerne la sécurité qui est due aux usagers de ce pôle appelé à connaître un fort développement. Indiscutablement, réussir cet aménagement, en faire un lieu esthétiquement reconnu, accueillant de nouvelles activités, constituant une nouvelle « locomotive » pour l'activité commerciale du centre ville, en particulier de la rue Jean Jaurès, constitue une attente exprimée avec force, tant par les élus que par les habitants. Le réaménagement de ce pôle gare est incontournable à plusieurs titres et constitue, de ce fait, une véritable opportunité de revitalisation du centre ville de Noisy, une opportunité que la décision de prolonger le T1 doit permettre de saisir.* »

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, il n'est pas possible d'exclure que le pôle d'échange multimodal de Noisy-le-Sec (93), ait des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (Annexe III de la directive susvisée n° 2014/52/UE du 16 avril 2014), celui-ci faisant en outre partie intégrante du projet de prolongement de la ligne de tramway T1,.

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, pôle d'échange multimodal de Noisy-le-Sec (93), présenté par Île-de-France Mobilité, n° F-022-22-C-0161, est soumis à évaluation environnementale.

L'actualisation de l'étude d'impact du prolongement de la ligne de tramway T1 de Noisy-le-Sec à Val-de-Fontenay est requise pour cette opération.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ils concernent plus particulièrement la caractérisation complète de l'évolution des trafics de transports en commun et des flux de voyageurs ainsi que l'évolution urbaine du secteur sous influence du réaménagement de la gare de Noisy-le-Sec et les nouvelles populations exposées à des effets de santé du fait de ces évolutions, des impacts directs et indirects du chantier (notamment les nuisances sonores, les flux de circulation piétons, l'insertion paysagère et urbaine, la gestion des déchets) et la définition des mesures d'évitement, réduction ou compensation nécessaires.

Ces objectifs spécifiques s'expriment sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'étude d'impact, tel que prévu par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Cette décision vaut retrait de la décision implicite de soumission à évaluation environnementale en l'absence de décision dans le délai de trente-cinq jours, à compter de la date de complétude, prévue par le code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

¹ Et d'un [avis de l'Ae n°2013-23 du 15 mai 2013](#)

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou consultation du public préalablement à l'autorisation du projet.

Fait à la Défense, le 22 décembre 2022.

Le président par intérim de la formation d'Autorité environnementale
de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,



Alby Schmitt

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.